

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS DES EXPLOITATIONS DE PRODUCTION LAITIÈRE BIOLOGIQUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE MÉCANISME DE PRÉVISION DE LA PRODUCTION LAITIÈRE BIOLOGIQUE.

ENTRE : **LE CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS**, corporation enregistrée comme autorité publique de l'Inspecteur général des institutions du Québec agissant comme autorité compétente au nom du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ayant place d'affaires au 4.03 - 201 boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec, H2M 1L2;

(ci-après, désigné le « CARTV »);

ET : **LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil, province de Québec, J4H 4G3;

(ci-après, désigné les « PLQ »)

ATTENDU QUE le CARTV est l'organisme mis sur pied par le gouvernement du Québec pour veiller à l'application de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (RLRQ, chapitre A-20.03);

ATTENDU QUE cette loi confie au CARTV la mission, entre autres, d'accréditer les organismes de certification relatif aux produits issus du mode de production biologique et de surveiller l'utilisation du terme « biologique », et à ces fins, constitue une source d'information privilégiée pour ses partenaires et l'industrie;

ATTENDU QUE dans le cadre de ses activités, le CARTV reçoit communication de renseignements personnels et confidentiels concernant les exploitations de production laitière ayant entrepris le processus de certification biologique ou celles possédant une telle certification et qu'il accepte de partager certaines de ces informations avec les PLQ strictement aux fins d'un mécanisme de prévision de production laitière biologique;

ATTENDU QUE selon l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (RLRQ, chapitre A-20.03), le CARTV est assujettis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE les PLQ regroupent les producteurs de lait de vache du Québec et qu'ils sont l'office désignée selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) pour veiller à l'application du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205);

ATTENDU QUE ce plan conjoint confie aux PLQ la responsabilité d'ordonner et de contrôler la production de lait de vache, dont le lait provenant d'exploitations dont les produits sont certifiés biologiques, afin de satisfaire aux exigences et aux besoins du marché;

ATTENDU QUE pour l'accomplissement de leurs responsabilités, les PLQ peuvent coopérer avec tout organisme et participer à tout programme pour améliorer les conditions de mise en marché du lait et obtenir des producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs tout renseignement jugé utile;

ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités, les PLQ reçoivent communication de renseignements personnels et confidentiels concernant les exploitations de production laitière du Québec, incluant celles dont le lait est certifié biologique;

ATTENDU QUE les PLQ sont assujettis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et du Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 195.1);

ATTENDU QU'IL est nécessaire aux PLQ de recevoir des renseignements du CARTV dans le cadre du projet de mécanisme de prévision, à titre d'agent de vente accrédité responsable de la mise en marché de l'ensemble du lait au Québec, pour planifier les approvisionnements en lait biologique pour le marché québécois et mettre à jour sa liste de producteur dont la production est certifiée biologique et, de ce fait, lui permettre d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs qui lui incombent en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et en vertu du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec;

ATTENDU QUE les renseignements communiqués par les PLQ seront recueillis par le CARTV dans le cadre de la mise en œuvre de programmes dont il a la gestion, notamment l'élaboration de rapports informatifs et statistiques utiles à l'ensemble de la filière du lait biologique;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec pour avis (dossier no. 1024854-S) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière en date du 5 janvier 2021.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions suivants commençants par une lettre majuscule qui apparaissent dans le contrat signifient ce qui suit :

- 1.1. « Loi sur l'accès » : s'entend de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 1.2. « Loi sur les renseignements personnels » : s'entend de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1);
- 1.3. « Producteur » : s'entend d'une entreprise agricole de production laitière visée par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) dont les produits font l'objet d'une certification biologique ou qui a entrepris un processus de pré-certification biologique;
- 1.4. « Renseignement personnel » : s'entend de tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;
- 1.5. « Renseignement confidentiel » : s'entend de tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prescrites par les lois applicables en la matière ou qui oblige au respect du secret dans la mesure où l'ordre public, l'intérêt des familles ou un intérêt économique commandent que certains renseignements ne puissent être connus de tierces personnes qu'avec l'accord de celles qu'ils concernent, sous réserve des dispositions législatives prévues à cet effet;
- 1.6. « Renseignements » : s'entend collectivement des renseignements personnels et des renseignements confidentiels.

2. OBJET

La présente entente (ci-après désignée « Entente ») a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de communication, entre le CARTV et les PLQ, de Renseignements sur les Producteurs et à préciser les utilisations autorisées des Renseignements communiqués en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès et de l'article 18(5) de la Loi sur les renseignements personnels.

Conformément à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, la présente entente est soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec pour avis.

En signant l'Entente, les parties conviennent qu'elles partagent aussi l'objectif de s'entendre sur les termes, conditions et modalités de communication des Renseignements sur les Producteurs et à préciser les utilisations autorisées des Renseignements communiqués, de façon à ce que l'échange de Renseignements sur les producteurs puisse se faire, à terme, de façon bidirectionnelle (jumelage).

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

3.1. Nature des renseignements communiqués

Le CARTV met à la disposition des PLQ les Renseignements suivants relatifs aux Producteurs :

- Les nom, prénom ou raison sociale;
- L'adresse postale;
- L'adresse de l'exploitation faisant l'objet de la certification biologique (lieu de collecte du lait);
- Le numéro de téléphone (principal, secondaire et cellulaire);
- L'adresse courriel;
- Le numéro d'identification ministériel;
- Le statut du producteur concernant le processus de certification pour la production laitière biologique (dossier ouvert, pré-certification, certifié, certification suspendue, certification annulée);
- La date d'obtention des statuts.

Le CARTV met également à la disposition des PLQ les renseignements génériques suivants :

- Le nombre de producteurs québécois de lait de vache ayant une certification biologique pour leurs produits de « grandes cultures »;
- Le nombre d'entreprises de transformation laitière mettant en marché des produits laitiers certifiés biologiques, par catégories de produits certifiés.

Les PLQ mettent à la disposition du CARTV les Renseignements suivants relatifs aux Producteurs :

- Les nom, prénom ou raison sociale;
- L'adresse postale;
- L'adresse de l'exploitation où il y a production du lait certifié biologique (lieu de collecte du lait);
- Le numéro de téléphone (principal, secondaire et cellulaire);
- L'adresse courriel;
- Le numéro d'identification ministériel;
- Le volume de lait mis en marché mensuellement;
- S'il s'agit d'un producteur-transformateur, mensuellement, le volume de lait de son troupeau utilisé pour ses activités de transformation, le volume de lait de son troupeau non-utilisé pour ses activités de transformation et le volume de lait ne provenant pas de son troupeau utilisé pour ses activités de transformation.

Les PLQ mettent également à la disposition du CARTV les renseignements génériques suivants :

- Le volume de lait total mis en marché par les Producteurs mensuellement;
- La répartition de l'utilisation du lait livré aux entreprises de transformation, par classes groupées (classes 1 et 2 – classes 3 et 4);
- Le taux d'utilisation du lait mis en marché par les Producteurs aux fins de fabrication de produits laitiers pour le marché biologique.

3.2. Modalités de la communication

La communication des Renseignements entre le CARTV et les PLQ s'effectue surtout par le biais d'une page d'accueil principale accessible via l'intranet et dont l'accès est sécurisé par un mot de passe.

Elle peut aussi s'effectuer par un moyen de télécommunication sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties, par tout autre support

technologique protégé transmis par messagerie, ou encore par formulaire de papier ou de lettre transmis par la poste ou tout autre moyen jugé sécuritaire par les parties.

3.3. Fréquence de la communication

Outre l'accès permanent via l'intranet, la communication peut s'effectuer sur demande suivant la fréquence à être convenue entre les parties.

4. OBLIGATIONS

4.1. Obligations générales

4.1.1. Les parties s'engagent à :

- a) Veiller à ce que leurs processus respectifs leur permettent de se communiquer de façon sécuritaire les Renseignements visés par l'Entente;
- b) S'informer rapidement de tout changement opérationnel, budgétaire ou autre, qui pourrait affecter la communication des Renseignements;
- c) Se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des Renseignements ou sur leur qualité.

4.1.2. Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, lorsqu'applicable, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives ou à moins d'un incident majeur ou d'un sinistre qui porterait atteinte à la disponibilité ou à l'intégrité des Renseignements identifiés au paragraphe 3.1 de l'Entente.

4.1.3. Chaque partie assume les coûts de sa participation à la présente entente.

4.2. Obligations du CARTV

4.2.1. Le CARTV s'engage à communiquer aux PLQ les Renseignements identifiés au paragraphe 3.1 selon les modalités et les fréquences prévues.

4.2.2. Le CARTV s'assure que les Renseignements qu'il communique aux PLQ en vertu de l'Entente sont conformes à ceux qu'il détient. Toutefois, il ne fournit aucune garantie de leur exactitude.

4.2.3. Le CARTV prend les dispositions nécessaires pour informer les Producteurs que les PLQ, après avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec, pourra recevoir les Renseignements identifiés à l'Entente et que ceux-ci pourront être rendus accessibles aux personnes autorisées des PLQ aux fins de l'application du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec dans le cadre du projet de mécanisme de prévision.

4.2.4. Le CARTV s'engage à ne faire usage des Renseignements communiqués par les PLQ qu'aux fins d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

4.3. Obligations des PLQ

4.3.1. Les PLQ s'engagent à communiquer au CARTV les Renseignements identifiés au paragraphe 3.1 selon les modalités et les fréquences prévues.

4.3.2. Les PLQ s'assurent que les Renseignements qu'il communique au CARTV en vertu de l'Entente sont conformes à ceux qu'il détient. Toutefois, il ne fournit aucune garantie de leur exactitude.

4.3.3. Les PLQ prennent les dispositions nécessaires pour informer les Producteurs que le CARTV pourra recevoir les Renseignements identifiés à l'Entente et que ceux-ci pourront être rendus accessibles aux personnes autorisées du CARTV aux fins de la présente entente.

4.3.4. Les PLQ s'engagent à ne faire usage des Renseignements communiqués par le CARTV qu'aux fins d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment :

- a) Planifier les approvisionnements en lait biologique pour le marché québécois;
- b) Mettre à jour sa liste de producteur dont la production est certifiée biologique pour fins de traçabilité ainsi que de gestion optimale du transport et des approvisionnements quotidiens en lait biologique pour le marché québécois;
- c) Évaluer le potentiel de développement de la production laitière biologique au Québec.

5. MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

5.1. Les parties reconnaissent le caractère personnel et confidentiel des Renseignements qui leur sont communiqués. À cette fin, les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) Déployer un processus de gestion des identités et des accès afin de ne rendre accessibles ces Renseignements qu'aux personnes autorisées qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- b) Faire signer aux personnes visées par l'alinéa précédent, des engagements au respect de la confidentialité des Renseignements, selon le formulaire joint en annexe A de l'Entente, à transmettre ces formulaires signés à l'autre partie sur demande, et à s'assurer du respect de ces engagements;
- c) Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux Renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- d) N'intégrer, s'il y a lieu, les Renseignements communiqués ou colligés que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- e) Prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les Renseignements et à assurer un accès limité à ces lieux afin que leur confidentialité soit garantie autant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- f) Disposer, de façon sécuritaire, des Renseignements dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués;
- g) Informer sans délai l'autre partie de tout manquement aux obligations prévues aux présentes;
- h) Déclarer sans délai à l'autre partie tout incident de sécurité ayant compromis ou pouvant compromettre la confidentialité ou l'intégrité des Renseignements;
- i) Fournir à la demande de l'autre partie toute l'information pertinente au sujet de la sécurité de l'information et de la protection des Renseignements et collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des Renseignements communiqués, incluant la vérification des lieux et des systèmes d'information aux fins d'audit pour la vérification des obligations en vertu de l'Entente.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les parties reconnaissent et déclarent que les Renseignements transmis en vertu de l'Entente demeurent respectivement la propriété unique et exclusive de la partie expéditrice et qu'ils sont fournis à la partie réceptrice que pour les fins prévues à l'Entente.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1.** Les parties n'assument aucune responsabilité l'une envers l'autre se rapportant à des dommages matériels subis par elles, leurs représentants ou préposés.
- 7.2.** Les parties conviennent qu'elles ne peuvent, en aucun cas, être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un Renseignement inexact ou incomplet.
- 7.3.** Les parties s'engagent réciproquement à prendre fait et cause pour l'autre partie dans l'éventualité d'une poursuite judiciaire dirigée contre l'une en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à l'autre par son fait, celui de ses représentants ou préposés.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1.** Malgré la date de sa signature, l'Entente entrera en vigueur à compter de la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec.
- 8.2.** Sous réserve de sa résiliation, l'Entente est en vigueur pendant une (1) année à compter de la date déterminée selon le paragraphe 8.1.
- 8.3.** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin prévue de l'Entente, les représentants désignés du CARTV et du PLQ s'engagent à procéder à une évaluation de l'application de l'entente afin de statuer, notamment, sur l'opportunité de la renouveler, ou non, pour une autre période d'un an.

Il est entendu que l'accord des deux parties sera nécessaire afin que l'entente soit renouvelée pour une autre période d'un an.

9. MODIFICATION

- 9.1.** L'Entente ne peut être modifiée que par un avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec et un écrit portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et être joint à l'Entente. Il ne doit en aucun cas changer la nature de l'Entente.
- 9.2.** Toute modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

10. RÉSILIATION

10.1. Résiliation volontaire pour cause

10.1.1. Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis, indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis. Les parties s'entendront alors sur l'achèvement, avant la prise d'effet de la résiliation, des activités entreprises, mais non encore terminées.

10.1.2. La partie qui résilie ainsi la présente entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à l'autre partie.

10.2. Résiliation automatique

En cas de manquement à l'une des obligations prévues dans la présente entente ou si la confidentialité des Renseignements communiqués est compromise, l'Entente sera résiliée automatiquement sur un avis écrit.

11. AVIS

- 11.1.** Tout avis exigé en vertu de l'Entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par messenger, par courrier recommandé ou par voie électronique à l'adresse de la partie concernée, mentionnée à l'article 12 de l'Entente.
- 11.2.** La partie qui reçoit un avis conformément à l'article 11.1 doit en accuser réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception confirmera réception du document et attestera de la date de computation des délais.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COORDONNÉES

- 12.1.** Le CARTV désigne comme représentant aux fins de l'exécution de l'Entente :

Madame Pascale Tremblay
Présidente – Directrice générale
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
4.03 - 201, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : 514-864-8999, poste 206
Courriel : pascale.tremblay@cartv.gouv.qc.ca

- 12.2.** Les PLQ désignent comme représentant aux fins de l'exécution de l'Entente :

Monsieur Sébastien Locat
Directeur – Gestion du lait
Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0540, poste 8319
Courriel : slocat@lait.qc.ca

- 12.3.** Dans chacun des cas, si un remplacement était rendu nécessaire, chaque représentant s'engage à en aviser l'autre par écrit dans le meilleur délai.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 13.1.** Si un différend survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente, celles-ci tenteront d'abord de le régler par des négociations de bonne foi.
- 13.2.** Si le problème persiste, il sera soumis à la Présidente – Directrice générale du CARTV et au Président des PLQ vue d'un règlement.
- 13.3.** Les dispositions de l'Entente en matière de résolution de différends n'ont aucune incidence sur le droit du CARTV ou des PLQ de mettre fin à l'Entente conformément aux présentes.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1.** Survie des dispositions relatives à la confidentialité

Les dispositions relatives aux engagements sur la protection des Renseignements survivent à l'expiration de l'Entente ou à sa résiliation, jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites ou qu'elles cessent d'avoir effet de par leur nature. La période de survie débute à la date de la fin de l'Entente ou à la date de sa résiliation.

- 14.2.** Incessibilité

Les parties ne peuvent de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations prévus à l'Entente.

- 14.3.** Relation entre les parties

Les parties reconnaissent qu'elles agissent de façon indépendante et que rien dans le contrat ne constitue et ne doit s'interpréter de façon à constituer une

société de personne, une entreprise commune, une relation de fiduciaire ou un mandat de quelque nature que ce soit entre elles. De plus, aucune disposition du contrat ne doit s'interpréter de façon à permettre à une partie d'imposer à l'autre partie de faire quoi que ce soit qui peut avoir pour effet de compromettre son indépendance.

14.4. Intégralité de l'Entente

14.4.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente.

14.4.2. La présente entente constitue l'intégralité de l'Entente conclue par les parties concernant la communication de Renseignements de producteurs. Elle remplace les négociations ou ententes verbales non reproduites aux présentes, les communications, les conventions et tous les autres arrangements étant liés de quelque manière et ayant été passés antérieurement.

EN FOI DE QUOI, l'Entente est signée par les représentants autorisés des parties aux dates inscrites ci-dessous, et entre en vigueur lorsque toutes les formalités requises sont accomplies.

POUR LE CARTV

Signé à Longueuil (QC), le 8 janvier 2021

Madame Pascale Tremblay
Présidente - directrice générale

POUR LES PLQ

Signé à Longueuil le 28/1/21.

Madame Geneviève Rainville
Directrice Générale

ANNEXE A

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

OBJET : Entente relative à la communication de renseignements personnels et confidentiels des exploitations de production laitière biologique

Je, soussigné(e) _____ exerçant mes fonctions
(prénom et nom en lettre moulée)
au sein de _____ déclare formellement ce qui suit :
(entreprise ou organisme)

Je suis un(e) employé(e) de l'entreprise ou organisme ci-haut identifié, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet des présentes.

Je m'engage, sans limites de temps,

1. À garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque n'ayant pas signé un engagement à la confidentialité concernant l'objet des présentes, quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire;
2. À ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre de mes fonctions;
3. À prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Je m'engage à ne divulguer aucune information pouvant permettre d'identifier une personne.
4. À informer sans délai le CARTV et les PLQ de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus relatifs à l'objet des présentes;
5. À ne conserver, au terme de l'objet des présentes, aucun renseignement personnel ou confidentiel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à maintenir mon obligation de confidentialité à leur égard;

Je déclare que j'ai été informé(e) qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement à la confidentialité, je m'expose ou expose mon employeur ou mon commettant à des recours en justice, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé à quiconque.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____,
(nom de la localité)

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

Signature du déclarant